



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 11 FEVRIER 2014

SPECIAL N ° 6 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Décision N °2014010-0014 - Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale filière gériatrique de La Piège, Lauragais, Malepère.	1
--	---

DDTM 11

Arrêté N °2014022-0005 - AP approuvant la modification du PPRi du Répudre sur la commune de Mailhac.	4
Arrêté N °2014035-0001 - Arrêté portant permission de voirie, angle de l'avenue Roosevelt et rue Alphonse Daudet, RN113 Carcassonne 11000	6
Arrêté N °2014036-0001 - Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale de St Pierre des Champs	10

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2014029-0003 - Arrêté préfectoral agréant une entreprise solidaire "SCOP BOIS TERRE PAILLE"	11
---	----

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014024-0009 - ARRÊTE PREFECTORAL prescrivant à la Société ONYX Languedoc- Roussillon des actions complémentaires de remise en état et de surveillance de la décharge d'ordures ménagères réaménagée de « La Cavayère » située sur le territoire des communes de CARCASSONNE et de PALAJA	12
Arrêté N °2014027-0008 - Arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique sur la parcelle AE73 et pour partie sur la parcelle AE566 incluse dans le périmètre de la société SOFT dans le parc d'activités du Canalet	17
Décision N °2014036-0006 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité. Le projet d'ouvrage déposé par ERDF - Groupe Laro, site de Carcassonne, relatif à l'enfouissement du réseau HTA du poste Verdun au poste Plo de la Jasse sur la commune de Verdun en Lauragais est approuvé.	22

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014031-0008 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière de Montredon à Carcassonne	25
--	----

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014031-0017 - Arrêté préfectoral portant modification de l'article 19 des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la narbonnaise en Méditerranée 27

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2014041-0099 - ARRETE PREFECTORAL N ° 014/2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Ace" 39

Arrêté N °2014041-0100 - ARRETE PREFECTORAL N ° 015/2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Garçon" 45

Arrêté N °2014042-0019 - ARRETE PREFECTORAL N ° 016 / 2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Dilbar" 51

Arrêté N °2014042-0020 - ARRETE PREFECTORAL N ° 017/2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Vibrant Curiosity" 57



PREFET de l'Aude

**DECISION n°2014010_0014 portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Filière gériatrique de La Piège, Lauragais, Malepère »**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Castelnaudary, en date du 18 avril 2013

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Fanjeaux, en date du 22 avril 2013

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Belpech, en date du 29 avril 2013

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Montréal, en date du 23 avril 2013

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Le Castérou à Castelnaudary, en date du 11 avril 2013

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Lordat, en date du 26 avril 2013

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique de La Piège, Lauragais, Malepère », conclue le 11 juin 2013, est approuvée.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique de La Piège, Lauragais, Malepère » a pour mission essentielle la formalisation de la filière gériatrique.

Il a pour objets :

- De garantir, sur son territoire de proximité, une action coordonnée entre l'ensemble des structures d'hébergement et de soins au service de la personne âgée. Il s'agit d'organiser une prise en charge globale entre les activités du centre hospitalier, du SSR du Centre de Lordat

et les EHPAD, offrant ainsi, à chaque étape de la prise en charge de la personne, un outil adapté à son état physique et psychique mais également plusieurs alternatives qui permettront de garantir la qualité de la prise en charge.

- La mise en place d'un correspondant médical : médecin hospitalier, interlocuteur unique des EHPAD, qui serait chargé et garant du suivi du parcours du résident dans le Pôle de santé de Castelnaudary (définir les modalités des hospitalisations programmées et des retours d'hospitalisation et éviter les passages aux urgences).
- La mise en place de consultations gériatriques avancées dans les établissements (consultations mémoires, évaluations gériatriques, ...) à destination des résidents mais aussi de la population des communes et cantons concernés.
- La constitution d'une équipe mobile gériatrique (gériatre, neuro-psychologue, diététicienne, ergothérapeute et assistante sociale) qui permettrait la mutualisation et le partage de compétences susceptibles d'améliorer la prise en charge des personnes âgées dans différents domaines en évitant certaines hospitalisations.
- Le développement des bonnes pratiques dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées par la mise en commun d'outils de travail (dossier de soins) et l'organisation conjointe d'actions de formation.

Article 3 – Lors de sa constitution, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique de La Piège, Lauragais, Malepère » est composé des membres suivants :

- **Le centre hospitalier de Castelnaudary, établissement public de santé**, représenté par son Directeur, M. Jean-Philippe SAJUS, dûment habilité et agissant sur délibération du conseil de surveillance en date du 18 avril 2013
- **L'association CHARLES LORDAT, gestionnaire du Centre de Lordat, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC)**, représentée par son Directeur, M. Yves BATIGNE, dûment habilité et agissant sur délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 2013
- **La résidence Belpech, EHPAD public**, représentée par son Directeur, M. Pierre GIROUD, dûment habilité et agissant sur délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 2013
- **La résidence Fanjeaux, EHPAD public**, représentée par sa Directrice, Mme Laurence LACROIX-STARCK, dûment habilitée et agissant sur délibération du conseil d'administration en date du 22 avril 2013
- **La résidence Le Castelou, EHPAD public** représentée par son Directeur, M. Jean-Philippe SAJUS, dûment habilité et agissant sur délibération du conseil d'administration en date du 11 avril 2013
- **La résidence Montréal, EHPAD public**, représentée par sa Directrice, Mme Marie-Hélène BOYER, dûment habilitée et agissant sur délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 2013

Article 4 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique de La Piège, Lauragais, Malepère » est une personne morale de droit public.

Article 5 – Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique de La Piège, Lauragais, Malepère » est situé dans les locaux de l'EHPAD de Fanjeaux, chemin des Fontanelles, 11270 FANJEAUX. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

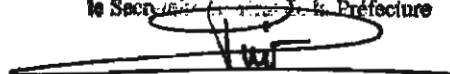
Article 6 – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique de La Piège, Lauragais, Malepère » est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la présente décision.

Article 7 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 JAN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014022-0005 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac approuvé par arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 30 décembre 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0006 du 2 août 2013 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mailhac en date du 24 septembre 2013

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 24 janvier 2014

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin du Répudre modifié sur la commune de Mailhac

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- des documents graphiques modifiés
- un règlement modifié

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Mailhac
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mailhac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mailhac pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Mailhac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 04 FEV 2014
Le Préfet,



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2014035-0001

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 31 janvier 2014 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

REMPLACEMENT D'UNE VANNE RESEAU EAU POTABLE
RN 113, angle avenue Général Leclerc – rue Daudet
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 30 janvier 2014,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le - 4 FEV. 2014

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014036-0001
relatif à l'approbation de la carte communale
de la commune de St Pierre des Champs

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 19 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Pierre des Champs approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de st Pierre des Champs, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de St Pierre des Champs, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de St Pierre des Champs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le 03 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture

Théo FIRCHOW

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Service Insertion, accès à l'emploi
Affaire suivie par : Stéphane Bonnafous
Téléphone : 04.68.77.40.44
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : stephane.bonnafous@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2014 - 029 - 0003
agrément une Entreprise Solidaire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la demande présentée complète le 19 décembre 2013 par la SCOP BOIS TERRE PAILLE, située Z.I. de Batipole – 11300 Saint Martin de Villereglan, en vue d'obtenir l'agrément entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

La SCOP BOIS TERRE PAILLE est agréée comme entreprise solidaire pour une durée de deux ans.

Article 2 :

La SCOP BOIS TERRE PAILLE est tenue d'informer le Préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, Monsieur le Sous Préfet de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

Chemin de Maquens – ZI la Bouriette – BP 1006 – 11850 – CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 8 h 30/12 h – 13h30/16h30 le vendredi 16h
Téléphone : 04.68.77.40.44 – télécopie : 04.68.77.79.50

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Michel BLAZIN
Téléphone : 04.68.10.23.41
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2014024-0009
prescrivant à la Société ONYX Languedoc-Roussillon des actions complémentaires de remise en état et de surveillance de la décharge d'ordures ménagères réaménagée de « La Cavayère » située sur le territoire des communes de CARCASSONNE et de PALAJA

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application, notamment ses articles L.511-1 et L. 512-17,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1986 autorisant la Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles (C.G.E.A.) à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur les territoires des communes de CARCASSONNE et PALAJA au lieu-dit « La Cavayère ».

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1708 du 7 juillet 1998 relatif à la fermeture et au réaménagement du site de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de « La Cavayère » sur les communes de CARCASSONNE et PALAJA,

VU l'attribution des obligations liées à ce site à la filiale ONYX Languedoc-Roussillon du groupe C.G.E.A.,

VU le procès verbal de récolement en date du 23 octobre 2000 établi par l'inspection des installations classées faisant état de la conformité des travaux de réaménagement et de l'obligation de suivi sur une période minimale de 5 ans en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1776 en date du 16 juillet 2007 prescrivant à la Société ONYX Languedoc-Roussillon des actions complémentaires de remise en état et de surveillance de la décharge d'ordures ménagères réaménagée de « La Cavayère » située sur le territoire des communes de CARCASSONNE et de PALAJA.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le rapport quinquennal en date du mois de juin 2013 de la société ONYX Languedoc-Roussillon dressant le bilan de suivi pour la période 2008-2012.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 novembre 2013

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 janvier 2014.

CONSIDERANT les éléments figurant dans le rapport de la Société ONYX Languedoc-Roussillon relatif au suivi quinquennal pour la période 2008-2012 permettant de qualifier la qualité et la quantité des effluents produits.

CONSIDERANT que le milieu naturel receveur direct ne présente pas de sensibilité particulière (ruisseau temporaire des Combarelles prenant source au pied de la décharge).

CONSIDERANT que le milieu naturel receveur final constitué par le fleuve Aude, présente une sensibilité particulière, ne subit qu'une influence négligeable de part ces fuites, en raisons d'une part, des faibles flux pouvant être apportés comparativement au débit de l'Aude, d'autre part, des dilutions survenant au cours du cheminement aboutissant au fleuve Aude.

CONSIDERANT que le programme de surveillance mérite d'être poursuivi afin de s'assurer de l'absence d'impact notable pour l'environnement des eaux issues de l'ancienne décharge.

CONSIDERANT qu'un programme de surveillance complémentaire s'avère nécessaire pour s'assurer de l'absence d'impact notable pour l'environnement des eaux issues de la décharge.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser et de fixer ce programme de surveillance par des prescriptions complémentaires dans le but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société ONYX Languedoc-Roussillon dont le siège social est situé 11 Rue Saint Exupéry 34130 MAUGUIO doit poursuivre un programme de surveillance complémentaire de la décharge réaménagée de « La Cavayère » située sur les communes de CARCASSONNE et PALAJA au cours des 5 années suivant la notification du présent arrêté.

Ce programme de surveillance doit notamment comprendre :

Annuellement :

- un suivi géotechnique du site permettant d'assurer la stabilité des talus et le profil nécessaire à la bonne gestion des eaux pluviales ;
- un contrôle de l'état des sédiments du milieu récepteur direct par le biais d'un prélèvement effectué à environ 50 m à l'aval du point de rejet du drain collecteur des fuites des digues des bassins de collecte des lixiviats ; l'analyse doit porter a minima sur les paramètres métaux totaux, fer total ; un point zéro servant de comparatif doit être effectué sur un prélèvement de sédiment réalisé sur un affluent du ruisseau des Combarelles non affecté par la décharge.

Semestriellement :

- une recherche et résorption d'éventuelles fuites de lixiviats non drainées, au droit du talus ouest de fermeture de la décharge et des digues des bassins de collecte des lixiviats ;
- l'entretien du système de collecte des lixiviats et des eaux pluviales (fossés, bassins, déversoir du bassin des eaux pluviales) ;

Trimestriellement :

- un contrôle du rejet des eaux drainées en pied de digue des bassins de collecte des lixiviats portant à minima sur les paramètres DCO, DBO, NTK, fer total ;

En cas de dépassement significatif des valeurs ci-après, une mesure complémentaire de contrôle est réalisée dans les meilleurs délais, ces informations sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En continu,

- une mesure du débit de rejet des eaux drainées en pied de digue des bassins de collecte des lixiviats.
- Cette mesure fait l'objet d'un enregistrement à distance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux drainées en pied de digue des bassins de collecte des lixiviats doit respecter les valeurs limites suivantes :

- DCO < 300 mg/l
- DBO5 > 100 mg/l
- NTK < 30 mg/l lorsque le flux journalier est susceptible d'être supérieur à 50 kg.
- Fer total < 5 mg/l

En dehors de ce rejet et de celui issu du bassin de décantation des eaux pluviales, tout autre rejet est interdit.

ARTICLE 2 :

La Société ONYX Languedoc-Roussillon, doit adresser à l'inspection des installations classées annuellement à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de suivi réalisé, accompagné des dispositions prises, prévues ou proposées pour répondre à toute situation anormale relevée.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la période de suivi de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site, accompagné d'un plan topographique à jour, d'une appréciation de l'impact sur son environnement et d'une proposition argumentée des suites à donner au réaménagement du site et à sa surveillance (prolongement ou arrêt). L'inspection des installations classées pourra alors proposer un nouveau programme de surveillance par le biais d'un nouvel arrêté de prescriptions complémentaires ou constater par procès-verbal de récolement l'absence de nécessité d'un programme de surveillance spécifique.

ARTICLE 4 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements (sur les rejets, sur les eaux des bassins, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des actions de remise en état.

ARTICLE 5 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 4 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de CARCASSONNE et PALAJA et pourra y être consultée,
-
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER /

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement– Inspection des Installations Classées, les maires de CARCASSONNE et PALAJA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société ONYX Languedoc-Roussillon dont le siège social est situé 11 rue Saint Exupéry – 34130 MAUGUIO.

Carcassonne le 29 janvier 2014
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Arrêté préfectoral

Commune de Port La Nouvelle

Instituant une servitude d'utilité publique portant sur la parcelle AE73 et pour partie sur la parcelle AE 566 incluse dans le périmètre de l'exploitation de la société SOFT d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dans le Parc d'Activités du Canalet.

Acte pris sous la forme administrative le 29 JAN. 2014

Arrêté Préfectoral n° 2014027-0008

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-9, L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2012-043 du 6 novembre 2012 prenant acte du changement de régime, du fait de la baisse substantielle des activités impliquant le passage de SEVESO seuil bas au régime de la déclaration pour les rubriques 1172 (stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques), 1432 (stockage de liquides inflammables) et 1433 (installation de mélange de liquides inflammables) ;

Vu le mémoire de demande d'institution de servitude d'utilité publique déposé par la société SOFT en date du 28 août 2013 ;

Vu la consultation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile de l'Aude en date du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Port La Nouvelle en date du 27 décembre 2013 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées en date du 9 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'instruction de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 janvier 2014 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur du 23 janvier 2014 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des sources de pollution présentes dans les sols et de l'état de réhabilitation atteint au droit des bâtiments, par une inscription au service de la publication foncière permettant ainsi d'assurer la pérennité et la mise à disposition de l'information sans limite de temps ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des restrictions d'usage au droit de ces bâtiments afin de préserver leur compatibilité avec une vocation industrielle ou artisanale ;

Le déclarant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation de l'Immeuble

L'immeuble, ci-après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de Port La Nouvelle à la Section AE – n°73 et 566, objet du présent arrêté, propriété de la société SOFT, enregistrée au registre du commerce sous le numéro de SIREN B 335 336 756 RCS de Narbonne, sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée dont le siège social se situe Parc d'Activités du Canalet – 227 rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle, représentée par son gérant, Monsieur Jean DUSFOUR, abrite une alvéole de confinement.

La « Parcelle » gérée par la société SOFT était incluse dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dont la société SOFT était titulaire.

Une servitude d'utilité publique est instituée sur une partie de la « Parcelle » (intégralement sur la parcelle AE73 et partiellement sur la parcelle AE566 pour les lots désignés a, b, c, d, e et h) dont le périmètre concerné figure sur un plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Restrictions d'usage des sols

Afin de prévenir tout contact avec les polluants situés dans les sols et toute modification des conditions de remobilisation de ces polluants par la nappe :

- toute culture de plantes ou de fruits, destinée à l'alimentation humaine ou animale, est interdite ;

- toute utilisation des terrains à des fins de logement ou d'accueil du public, y compris notamment de jardins publics ou d'enfants, de crèches ou d'écoles, d'aires de loisirs ou de camping, est interdite ;

- toute activité susceptible de provoquer une quelconque agression, érosion, usure de la surface des sols et des murs en place est interdite ;
- les dalles, les revêtements de sols et les murs avec leurs revêtements intérieurs sont maintenus en l'état pour permettre une vocation à usage industriel ou artisanal ou d'entrepôt. A défaut, la compatibilité avec la vocation mentionnée précédemment, du nouvel état envisagé du bâtiment, est vérifiée préalablement ;
- toute entreprise intervenant pour des travaux de décapage, de démolition ou d'excavation sera préalablement informée des anciennes activités en ces lieux et des risques de mise au jour de pollution résiduelle du bâtiment ou du sol afin de pouvoir prendre toutes les dispositions utiles pour la protection des travailleurs ;
- la qualité de tous gravats et de toutes terres excavées au droit du site est vérifiée de manière appropriée afin de les diriger vers des filières de valorisation ou de traitement adaptées ;
- toute activité de pompage dans les eaux souterraines au droit du site est précédé d'une vérification de compatibilité de la qualité avec l'usage prévu ;
- le piézomètre désigné S6 doit être maintenu en bon état, être cadenassé (ou muni d'un dispositif de protection équivalent) et rester accessible pour permettre, le cas échéant, d'effectuer des prélèvements d'eau souterraine aux fins d'analyses.

ARTICLE 3 : Changement d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état du site ou tout projet de changement d'usage des terrains par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée (ci après « la personne à l'initiative du projet »), nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés après accord explicite des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Accès

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes restrictions d'usage, doivent en permanence, laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration en charge du contrôle du respect de ces restrictions.

ARTICLE 5 : Recours et publication

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société SOFT, à Monsieur le Maire de Port La Nouvelle, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière par la société SOFT.

ARTICLE 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

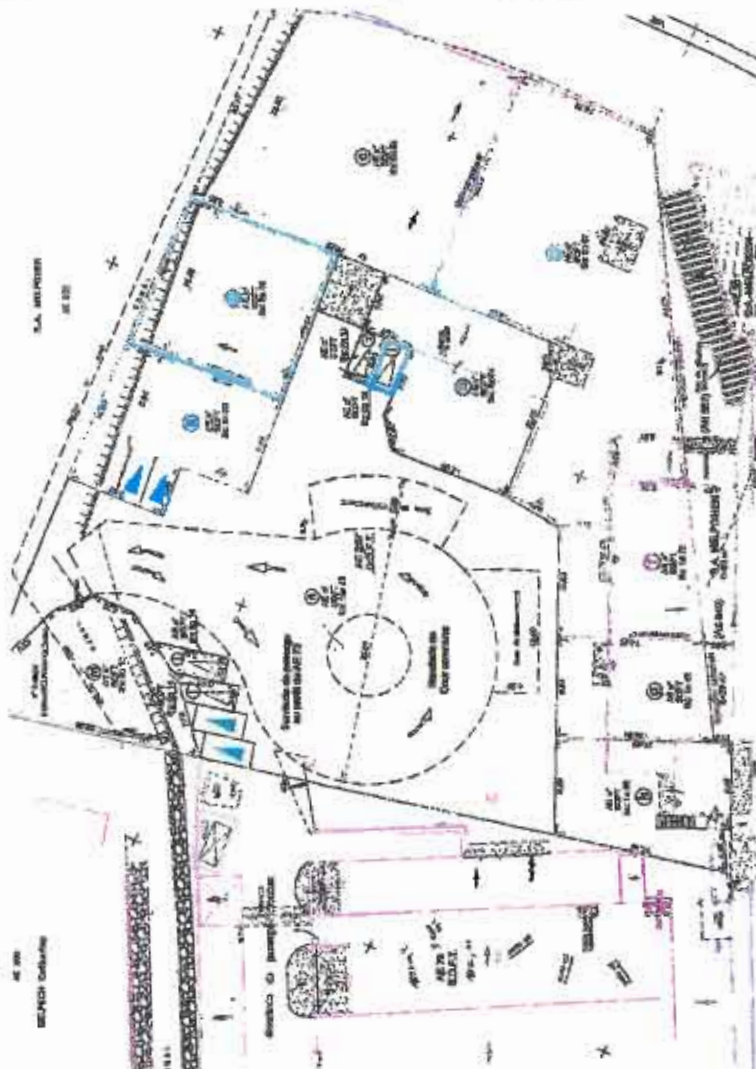
ANNEXE

Des restrictions d'usage sont instituées sur la « Parcelle » et appartenant à :
la société SOFT, ci après représentée par son Gérant.

Située sur le territoire de la commune Port La Nouvelle, dans le département de l'Aude
et cadastrée comme suit :

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT
AE	73	LES USINES
AE	566*	LES USINES

* : uniquement pour les lots désignés a, b, c, d, e et h sur le plan ci-après



CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Préfet soussigné, certifie que l'identité complète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur 4 pages (y compris celle-ci).

Carcassonne, le

29 JAN. 2014

Le Préfet

Prior le Préfet et son adjoint
Le Secrétaire

Arrêté N°2014-027-0003 - 11/02/2014



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GPI/EMI/2014.080
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 5 février 2014

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé et reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 13 janvier 2014, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF- Groupe structure LARO, site de Carcassonne, relatif à l'enfouissement du réseau en HTA du poste Verdun au poste Plo de la Jasse sur la commune de Verdun en Lauragais ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par la commune de Verdun en Lauragais et la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général de l'Aude ;

Vu la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de la commune concernée, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur la commune de Verdun en Lauragais est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Verdun en Lauragais concernée par les travaux et notifiée à ERDF – Groupe Structure Laro – Site de Carcassonne – 1 Joseph Anglade – ZA Prat Mary – 11877 CARCASSONNE 9.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU

Arrêté préfectoral n° 2014031-0008
autorisant l'extension du cimetière de Montredon à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;
 - VU la demande formulée le 04 avril 2013 par M. le maire de Carcassonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du cimetière de Montredon ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Carcassonne du 13 décembre 2012 décidant de l'extension du cimetière de Montredon ;
 - VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du lundi 16 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 23 janvier 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'extension du cimetière de Montredon à Carcassonne est autorisée avec les réserves et recommandations suivantes :

- laisser impérativement un accès, au Domaine de St Martin le Bas (face au chemin rural du stade), utilisable par les camions de fort tonnage (semi-remorque) ainsi que par les engins agricoles d'un gabarit important.
- se rapprocher, en raison d'une servitude archéologique, de la direction régionale des affaires culturelles de Montpellier, qui indiquera la procédure à suivre afin de conserver et mettre en valeur le site archéologique, avant de débiter la construction et l'aménagement de cette extension.
- Conserver les deux ormeaux de M. IZARN
- Consolider le talus qui borde le chemin St Martin, au sud de la future extension.

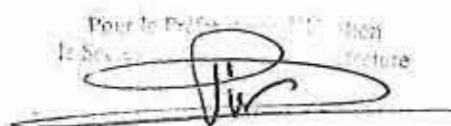
.../...

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Carcassonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 06 FEV. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet, 
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thibault FURCHOW

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par : G. GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2014031-0017 Portant modification de l'article 19 des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0005 du 16 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0383 du 21 février 2000, modifié, portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0038 du 13 janvier 2004, modifié, portant transformation du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013036-0014 du 8 février 2013 portant adhésion du SIVOM Corbières Méditerranée au syndicat mixte de gestion de Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et modification de l'article 20 des statuts,

VU l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2013036-0014 du 8 février 2013,

VU la délibération du comité syndical en date du 20 novembre 2013 se prononçant favorablement pour la modification de l'article 19 des statuts du syndicat,

SUR proposition de Madame le Sous-préfet de Narbonne,

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h
Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>
Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel de la Narbonnaise en Méditerranée sont modifiés et rédigés comme suit :

Article 1 : Fondement et dénomination

En application des textes relatifs aux Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux suivants :

- Code de l'environnement (articles L 333-1 à L 333-4 et articles R 333-1 à R 333-16)
- Code de l'urbanisme (articles L 122-4-1 et 122-5 modifiés par la loi 2004-436 du 14 avril 2006) 23/07/2009 23/07/2009
- Code général des collectivités territoriales (articles L 5721 et suivants)
- Circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 15 juillet 2008
- Circulaire du ministère de l'intérieur, DGCL CIL2 n°14798 (juillet 2006)
- Décret n°2006-1614 du 15 décembre 2006 relatif aux indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président de Parc naturel régional et modifiant le code de l'environnement ;

Est formé le « **Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée** », ci-après désigné « syndicat mixte ».

Article 2 : Nature juridique

Le syndicat mixte est un établissement public administratif

Article 3 : Composition

Le syndicat mixte est composé des collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale et personnes morales de droit public ci-après désignées :

- la Région Languedoc-Roussillon
- le Département de l'Aude
- le Grand Narbonne, communauté d'agglomération
- le SIVOM Corbières Méditerranée
- les communes suivantes : Armissan, Bages, Bizanet, Boutenac, Caves, Feuilla, Fitou, Fleury d'Aude, Gruissan, La Palme, Leucate, Montséret, Narbonne, Peyriac de Mer, Port-la-Nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint-André de Roquelongue, Sigean, Villesèque des Corbières, Vinassan
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne,
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude,
- la Chambre d'agriculture de l'Aude.

Les EPCI situés tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Si l'EPCI comprend au moins 30 % de communes membres qui sont intégrées au territoire Parc naturel régional et après approbation de la Charte par ce dernier, cette admission intervient par une décision prise à la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical.

Article 4 : Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte pour des motifs sérieux mettant en cause ses intérêts par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte. Ce retrait ne peut être effectif qu'à échéance de chaque période de classement.

Article 5 : Objet

Le territoire d'intervention du syndicat mixte porte principalement sur celui des communes classées par décret. Le syndicat mixte peut intervenir par convention sur le territoire d'autres collectivités proches géographiquement du périmètre classé.

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte, assure son suivi, son évaluation et sa révision. Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ces partenaires.

Ses domaines d'actions sont les suivants :

- Protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Code de l'environnement précise que :

- lorsqu'il est territorialement concerné, le syndicat mixte est **associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme**,
- le syndicat mixte peut participer à un **programme d'actions en mer** contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les **zones littorales du parc**.

Le Code de l'environnement prévoit également que le Syndicat mixte est **consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents** suivants :

- Le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L.433-2 ;
- Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L.143-2 du code de l'urbanisme ;
- Le schéma régional éolien prévu par l'article L.553-4 ;
- Le schéma départemental des carrières prévu par l'article L.515-3 ;

Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L.311-3 du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées prévu par l'article L.361-1 du code de l'environnement ;
Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 ;
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-1 ;
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-3 ;
Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L.425-1 ;
Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L.414-8
Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L.131-7 du code du tourisme ;
Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L.132-1 du code du tourisme ;
La charte de développement du pays prévue par l'article 22 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

- Il est **saisi pour avis de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure** sont envisagés sur son territoire.
- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **gère l'utilisation de la marque « Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée** en lien avec les autres marques territoriales telles que « Aude, Pays Cathare » et « Sud de France »

Compte tenu de la réglementation spécifique concernant le territoire classé Parc naturel régional :

- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant l'interdiction de la publicité sur le territoire du Parc**, sauf établissement de zones de publicité restreintes par les communes. Article L581-8 du code de l'environnement relatif à la publicité, enseignes et pré-enseignes (ex loi n°79-150 du 29 décembre 1979, art. 7-1, 3° alinéa)
- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs motorisés**. (Article L 326-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation de la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.)

A cet effet, le Syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- Passer des contrats, des conventions ;
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;

- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires et autres appels à projets départementaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux.

Article 6 : Sièges social et administratif

Le siège social du syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Domaine de Montplaisir à Narbonne. Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, et éventuellement des commissions techniques, pourront se tenir en tout autre endroit.

Le siège administratif est fixé 1 rue Jean Cocteau 11130 Sigean.

Article 7 : Durée du Syndicat mixte

Le syndicat mixte de gestion est constitué pour une durée illimitée sous réserve de l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Dissolution

Le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 9 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau dont les membres sont désignés par les collectivités et établissements publics qu'ils représentent. Le comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des chambres consulaires suivants :

la Région Languedoc-Roussillon, qui élit 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;

le Département de l'Aude, qui élit 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;

les établissements publics de coopération intercommunale concernés qui élisent pour chacun d'eux 1 délégué titulaire et 1 suppléant représentant chacun par son vote 1 voix ;

les communes concernées qui élisent, dans les conditions générales prévues aux articles L 5211-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, les délégués titulaires et leurs suppléants.

les chambres consulaires adhérentes désignent chacune 2 délégués titulaires et leurs suppléants.

Pour les Communes, leur représentativité est la suivante :

- Pour chaque commune adhérente de moins de 1 000 habitants, 1 délégué représentant par son vote 2 voix,
- pour chaque commune adhérente de 1 000 à 2 000 habitants, 2 délégués représentant chacun par son vote 2 voix,

- pour chaque commune adhérente de 2 000 à 40 000 habitants, 3 délégués représentant chacun par son vote 3 voix,
- pour chaque commune de plus de 40 000 habitants, 4 délégués représentant chacun par son vote 5 voix

Pour les établissements consulaires :

- Les délégués de la chambre de métiers représenteront chacun par leur vote 3 voix ;
- ceux de la chambre d'agriculture représenteront chacun par leur vote 4 voix ;
- ceux de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne représenteront par leur vote 6 voix.

Les mandats des membres du comité syndical (et du bureau syndical) prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical élit le Président du Syndicat mixte parmi ses délégués titulaires pour une durée de 4 ans et à chaque renouvellement des conseils municipaux.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la mise en œuvre de la charte du parc naturel régional. Il se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Le comité syndical vote le budget et le compte administratif présenté par le président.

Il propose au préfet de l'Aude la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L 5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Fonctionnement du Comité syndical

Les règles de fonctionnement, délibérations et autres questions liées à la majorité, au vote au quorum sont contenues dans le règlement intérieur.

Le comité syndical se réunit, sur convocation du président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne délibère que lorsque le quorum est valablement atteint, c'est-à-dire quand la majorité de ses membres est présente et qu'elle représente la moitié des voix plus une. Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant ou peut donner à un délégué du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué peut être porteur de 2 pouvoirs.

Article 12 : *Composition du bureau syndical et nomination du président*

Le comité syndical élit en son sein un bureau pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le bureau est présidé par le président du syndicat mixte. Le président est assisté par 8 vice-présidents désignés par les membres du bureau, sur proposition du président. Le Bureau est composé ainsi par le comité syndical qui désigne, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- 2 représentants pour la Région Languedoc-Roussillon,
- 2 représentants pour le Département de l'Aude,
- 2 représentants pour les communes de – de 1 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de 2 000 à 40 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de plus de 40 000 habitants,
- 1 représentant pour chaque établissement public de coopération intercommunale : SIVOM Corbières Méditerranée, Grand Narbonne communauté d'agglomération,
- 1 représentant pour chacune des chambres consulaires

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités et établissements publics concernés, dans un délai de trois mois.

Article 13 : *Attributions du bureau syndical*

Le bureau examine le projet de budget présenté par le président et le communique aux membres concernés, pour avis, dans un délai d'un mois, préalablement à la présentation de celui-ci au comité syndical. Le budget voté par le comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'État.

Le bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'action du syndicat mixte.

Le bureau prépare l'ordre du jour du comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau crée des commissions techniques de travail et il désigne les présidents des commissions.

Article 14 : *Attributions du président*

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il en assure la représentation en justice. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il exécute le budget et est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats dans la limite fixée par le Comité syndical.

Il assure l'administration générale du syndicat et de son personnel qu'il nomme et révoque dans la limite des emplois budgétaires créés par le comité syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Le président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au comité syndical ou au bureau.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 15 : Attributions du Directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le président présente au comité syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du président délégation de signature.

Article 16 : Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier de Narbonne-agglomération.

Article 17 : Conseil de développement du territoire

Afin de fédérer les outils de concertation locale dans la Narbonnaise, un Conseil de développement de territoire commun à l'agglomération du Grand Narbonne, au Pays de la Narbonnaise et au Parc naturel régional est créé.

Le Syndicat mixte propose l'adhésion de tous les membres du Conseil consultatif ainsi dissous au Conseil de développement du territoire afin de permettre au Conseil de développement d'obtenir une bonne représentativité des thématiques et missions exercées par le Parc naturel régional.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte se repose sur le Conseil de développement pour la concertation avec la société civile locale sur tous les sujets touchant aux orientations de la Charte mis en œuvre par le Parc naturel régional et l'ensemble de ses partenaires et selon les mécanismes de fonctionnement propre au Conseil de développement. Le Conseil de développement sera le lieu naturel de la concertation avec la société civile.

Le Syndicat mixte, pourra, dans le cadre de son propre fonctionnement institutionnel, faire appel directement aux membres du Conseil de développement mais sans exclusive aucune, pour toute forme de concertation inhérentes à la vie du Parc (Forum de territoire, bilan

annuel, évaluation des actions ou du territoire...). Un lien sera également établi avec les Conseils de développement des territoires voisins (notamment le conseil de développement du Pays Corbières-minervois).

Article 18 : Conseil scientifique

Le comité syndical est assisté d'un conseil scientifique et technique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique et scientifique sur le territoire du parc naturel régional.

A) Missions du conseil scientifique et technique

Il formule des conseils et engage des réflexions à son initiative et à la demande du comité syndical. Il propose des programmes de recherche fondamentale et appliquée dans le cadre de la politique du syndicat mixte définie dans la charte. Il participe à l'acquisition et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques concernant le parc naturel régional.

B) Administration du conseil scientifique et technique

Ses membres (scientifiques, experts et chercheurs reconnus) sont désignés par le comité syndical, sur proposition du président du syndicat mixte, pour une durée de trois ans renouvelable. Son président est nommé pour trois ans renouvelable par le président du syndicat mixte, sur proposition du conseil scientifique. Il coordonne les activités du comité scientifique et technique. Il assiste en tant que de besoins aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Il se réunit régulièrement de sa propre initiative et au moins une fois par an, sur convocation du président du syndicat mixte.

Article 19 : Ressources et contributions statutaires

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

A) Section de fonctionnement :

- En recettes :

- les subventions de l'État,
- les contributions des communes adhérentes sont calculées au prorata du nombre d'habitants, défini par le dernier recensement général de la population sur la base de 1,22 € par habitant et par commune. Ces niveaux de contribution pourront être révisés chaque année par le comité syndical sur proposition du président ;
- les contributions des EPCI membres du Syndicat mixte s'élèvent forfaitairement à 2 000 euros par an pour celles représentant plus de 50 000 habitants et de 1 000 euros par an pour celles représentant moins de 50 000 habitants.
- les contributions des chambres consulaires membres sont calculées au prorata du nombre de ressortissants présents sur les communes membres du Comité Syndical. Chaque chambre

consulaire membre apporte une participation forfaitaire proportionnelle sur la base de **4,88 €** par ressortissant.

- les dotations de fonctionnement de la Région et du Conseil général viennent en complément de la part supportée par les communes et établissements publics membres. La participation financière de la Région, du département et des établissements publics concernés sera versée en totalité au cours du premier trimestre de chaque année. Les contributions des communes concernées seront versées en totalité au plus tard le 15 mai de chaque année.
- les subventions en fonctionnement des collectivités ;

Les financements cumulés de la Région et du Conseil général ne pourront pas excéder 80% des recettes de la section de fonctionnement du syndicat mixte.

- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional »
- les subventions et soutien d'autres organismes
- le revenu des biens et des ventes de produits (régie de recettes) ou prestations du syndicat mixte, ainsi que toute autre recette (telle que le mécénat et le produit des dons et legs...)
- **Le syndicat mixte est également habilité à percevoir les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation des sites dont il aura reçu la gestion ou la gestion déléguée par le propriétaire du site.**

- En dépenses :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts, certaines dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publication, etc.),
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du parc et en référence à son programme d'actions.

B) Section d'investissement :

- En recettes :

- les subventions d'équipement, fonds de concours, participations de l'État, d'autres collectivités ou organismes publics et privés,
- les aides de l'Union Européenne,
- les subventions d'actions spécifiques émanant des collectivités (Région Languedoc-Roussillon, département de l'Aude...)
- le produit des emprunts éventuellement contractés.

- En dépenses :

- les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le syndicat mixte en référence à son programme d'actions
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte et en référence à son programme d'actions.

- le remboursement des emprunts (dont le montant de l'annuité sera limité au maximum à 10% du budget de fonctionnement)

Copies du budget et des comptes du syndicat mixte sont adressées chaque année aux collectivités et aux établissements publics membres.

Article 20 : *Modification des statuts du syndicat mixte*

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 21 : *Le règlement intérieur*

Les règles de fonctionnement du Syndicat mixte sont précisées dans un règlement intérieur.

Il sera adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire (par délibération prise à la majorité simple des suffrages exprimés).

ARTICLE 2 :

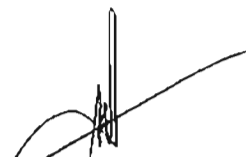
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Madame le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Aude, Monsieur le Président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

NARBONNE, le **23** FEV. 2014

Le Sous-préfet



Béatrice OBARA

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 10 février 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 014 / 2014

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Ace"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 6 janvier 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Ace* " pourra être utilisé **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)

- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault /
délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var /
délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes /
délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse /
délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud /
délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud

- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse

- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud

- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud

- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le président du CICAM

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocaé)

- Société ACS Hélicoptère
sebastien.goegel@acsh.fr

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 10 février 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 015 / 2014

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Garçon"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 6 janvier 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Garçon*" pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société ACS Hélicoptère
sebastien.goegel@acsh.fr

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 11 février 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 016 / 2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Dilbar"*

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Monacair, reçue le 13 janvier 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Dilbar*" pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

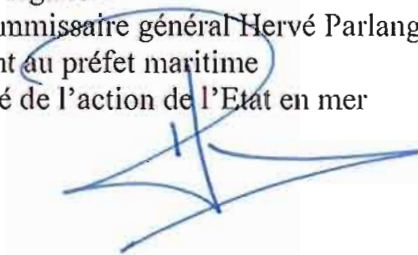
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)

- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault /
délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var /
délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes /
délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse /
délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud /
délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud

- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse

- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud

- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud

- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le président du CICAM

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société Monacair
3AMBD@monacair.mc
captain@mydilbar.com

COPIES INTERIEURES :

- @ CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ TOUS SEMAPHORES
- @ AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 11 février 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 017 / 2014

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Vibrant Curiosity"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Mats Bengtsson, capitaine du navire, reçue le 15 janvier 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Vibrant Curiosity*" pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

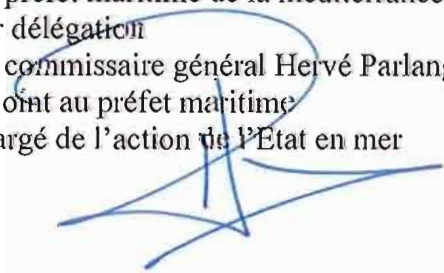
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)

- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud

- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse

- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud

- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le président du CICAM

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocae)

- M. Mats Bengtsson
captain@vibrantcuriosity.com

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE